

Arrêt

**n° 158 903 du 17 décembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 novembre 2015.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me F. GELEYN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 12 novembre 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie zerma, et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

À l'âge de quatre, soit en 1997, votre père est décédé et vous avez été arraché à vos parents. Vous êtes devenu l'esclave d'[A.H.], au village de Koha. Vous travailliez au champ et vous surveilliez les animaux.

Il y a un an, [Z.] la femme de votre maître vous a fait des avances. Vous étiez contraint d'avoir des relations sexuelles avec elle.

Le 2 décembre 2014, après avoir eu un rapport sexuel avec elle, [Z.] vous a montré où son mari cachait son argent. Quelques jours plus tard, vous avez dérobé deux millions de francs et vous les avez cachés en brousse.

Le 10 ou le 12 décembre 2014, le maître est rentré à l'improviste après qu'une réunion avait été annulée et il vous a surpris, sa femme et vous, alors que vous veniez d'avoir un rapport sexuel. Vous avez fui, avec l'argent que vous aviez volé.

Le lendemain, vous êtes arrivé à Niamey, où vous avez rencontré [R.], à qui vous avez confié votre argent. Cet homme vous a hébergé et a organisé votre départ du pays.

Le 28 décembre 2014, vous vous êtes embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Le 29 décembre 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. »

3. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. D'emblée, elle fait valoir que le faible niveau de scolarité du requérant a été pris en compte dans le cadre de l'analyse de sa demande. Toutefois, elle estime que celui-ci n'est pas suffisant pour expliquer les contradictions, méconnaissances et incohérences issues de ses déclarations portant sur son maître allégué et son statut d'esclave. A cet égard, elle relève tout d'abord que les déclarations du requérant concernant les circonstances dans lesquelles sa famille a été prise en esclavage manquent de cohérence. Ensuite, elle met en exergue une contradiction dans les propos successifs du requérant portant sur la question de savoir si sa mère était décédée au moment où il a été fait esclave. Elle relève en outre que le requérant tient des propos concis, généraux et stéréotypés au sujet de son maître. Elle constate par ailleurs que le requérant ignore les noms complets de trois des quatre autres esclaves qui vivaient avec lui et qu'il s'est montré particulièrement peu prolixe à leur sujet. Elle considère par ailleurs que le requérant n'avance pas de justification valable au fait de ne pas avoir quitté cette situation plus tôt et constate qu'une contradiction subsiste quant à la date à laquelle il a été surpris par son maître alors qu'il entretenait une relation intime avec la femme de celui-ci. Enfin, elle estime que les déclarations du requérant selon lesquelles il ne pouvait pas vivre à Niamey parce qu'il n'y était pas en sécurité ne sont pas étayées et ne sont que pure supposition de sa part.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception de celui qui évoque la possibilité pour le requérant de s'installer à Niamey, de celui qui lui reproche une contradiction quant à la date à laquelle il a pris la fuite après avoir été surpris par son maître et de celui qui lui reproche de ne pas prouver son identité et sa nationalité, motifs que le Conseil ne juge pas pertinents.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, en ce qu'elle expose des problèmes de compréhension avec l'interprète (requête, p. 3), le Conseil observe que mis à part évoquer le fait que l'interprète a peut-être mal entendu l'une de ses réponses – argument avancé pour justifier la contradiction portant sur la date à laquelle il a fui le domicile de son maître – (rapport d'audition, p. 14), le requérant n'a jamais évoqué le moindre problème de compréhension lors de l'audition au Commissariat général et qu'il a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées sans faire part de difficultés de compréhension et sans que de telles difficultés ne soient perceptibles. En outre, il a expressément déclaré qu'il comprenait bien l'interprète (rapport d'audition, page 2). Aussi, le Conseil estime que ces problèmes de compréhension avec l'interprète ne sont pas établis à la lecture du rapport d'audition et que le requérant reste en défaut de les étayer.

8.2. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir passé sous silence l'autre volet de la crainte du requérant, qui concerne le fait qu'il redoute de faire l'objet d'une vengeance de la part de son maître en raison de la relation qu'il a entretenu avec l'épouse de ce dernier. A cet égard, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la possibilité d'une protection de la part des autorités anticipativement à toute vengeance de la part du maître du requérant.

Le Conseil estime cependant que les nombreuses contradictions, incohérences et méconnaissances relevées dans les déclarations du requérant emportent la remise en cause de l'ensemble des éléments

constitutifs de son récit d'asile, en ce compris celui relatif à la relation adultère qu'il aurait entretenue avec la femme de son maître – élément que le Conseil juge particulièrement invraisemblable dans le contexte décrit –, et, partant, de tous les aspects de sa crainte, en ce compris celui relatif à un risque de vengeance de la part de son maître. Aussi, la question de la protection des autorités manque à ce stade de pertinence puisque les faits ne sont pas jugés crédibles.

8.3. La partie requérante fait également valoir qu'il n'y a « aucune contradiction entre le fait de déclarer « être né de parents esclaves » (...) et expliquer que son arrière-grand-père paternel (et maternel) a été capturé à la suite d'un conflit terrien (...) ». Le Conseil relève toutefois que l'argument manque de pertinence puisqu'aucun reproche de ce type n'a été adressé au requérant, la décision querellée se contentant de relever qu'il n'est pas crédible que le requérant n'ait pas cherché à se renseigner davantage au sujet des circonstances dans lesquelles sa famille est tombée dans l'esclavage, notamment auprès de l'esclave qui travaillait avec lui et qui lui a livré les quelques éléments de réponse qu'il a pu donner à ce propos.

A cet égard, la partie requérante estime plausible, au vu de son faible niveau intellectuel, qu'il n'en sache pas plus à propos du conflit qui est à l'origine de la situation d'esclavage de sa famille et qui remonte au temps de ses aïeux. Le Conseil ne peut se satisfaire de cet argument et juge, avec la partie défenderesse, inconcevable que le requérant n'ait pas cherché à se renseigner plus avant à cet égard auprès de M., alors qu'il l'a quotidiennement côtoyé du fait qu'il travaillait ensemble comme esclave. Le Conseil considère en outre que le fait de s'intéresser à ses origines et de se renseigner à leur sujet est à la portée de tous, et notamment de ceux faiblement instruits.

8.4. Ensuite, la partie requérante justifie l'inconsistance des déclarations du requérant au sujet de son maître en mettant en avant son analphabétisme, le fait qu'il était tout le temps au champs et que lorsqu'il rentrait à la maison de son maître, celui-ci dormait.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il constate que ni son faible niveau d'instruction ni sa présence tardive au champs ne peut justifier son incapacité à répondre de manière consistante et claire à des questions simples posées dans le cadre de sa demande d'asile, qui concernent son maître allégué avec lequel il a vécu pendant dix-sept ans et qu'il présente comme étant à l'origine de ses propres problèmes. Les éléments d'informations qu'il a tout de même pu livrer au sujet de son maître et dont la partie requérante dresse l'inventaire en termes de requête ne permettent pas de compenser les nombreuses méconnaissances et lacunes dont il a fait preuve à son sujet.

8.5. La partie requérante soutient également, au sujet des trois esclaves travaillant pour le même maître dont il ignore les noms complets, qu'il serait étonnant que ceux-ci se présentent à lui en précisant leurs noms de famille.

Cette explication ne convainc pas le Conseil qui constate, avec la partie défenderesse, que le requérant s'est, d'une manière générale, montré trop peu circonstancié dans ses déclarations concernant ces personnes avec lesquels il a pourtant partagé son quotidien d'esclave pendant de très nombreuses années.

8.6. Concernant le fait que le requérant n'ait pas pris la fuite plus tôt, la partie requérante considère qu'il appartenait à la partie défenderesse de prendre en considération une série d'éléments tel que l'analphabétisme du requérant, son manque d'appui parental, sa condition d'esclave, l'héritage traditionnel et de classe, le fait qu'il n'avait pas les moyens – autres que financiers – de fuir, ne sachant pas où aller après avoir fui et ne pas en avoir le courage.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il estime en effet peu vraisemblable que le requérant n'ait pas cherché à quitter cette situation d'esclavage qui était la sienne dès qu'il en a eu les moyens, alors qu'il a lui-même déclaré, de manière spontanée, que l'argent qu'il a dérobé à son maître devait servir à lui permettre de fuir « (...) *puisque auparavant je voulais quitter mais je n'avais pas les moyens* » (rapport d'audition, p. 6).

Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision*

prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

A cet égard, conformément à cette compétence de pleine juridiction, le Conseil tient à souligner qu'il n'est nullement convaincu par le déroulement des événements ayant jalonné la fuite du requérant. En effet, outre qu'il paraît peu vraisemblable que le requérant prenne le risque de s'adonner à des rapports intimes avec l'épouse de son maître, dans la maison de ce dernier, durant un an, sans prendre d'autres précautions que de fermer la porte de la chambre de Z. (rapport d'audition, p. 13), le Conseil estime peu crédible qu'alors qu'il est en train de fuir pour échapper à son maître par qui il vient d'être surpris, il prenne le risque d'aller chercher l'argent qu'il lui avait dérobé et qu'il tenait caché dans la brousse (rapport d'audition, p. 6, 12 et 13).

9. En conclusion, le Conseil souligne que les motifs précités portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres arguments de la requête, relatifs notamment au rattachement de l'esclavage à un groupe social (requête, p. 9), à la problématique de l'esclavage au Niger (requête, p. 10) et à la protection des autorités, arguments qui manquent de pertinence en l'espèce puisque le Conseil, à la suite du Commissaire général, ne tient pas pour établi la condition d'esclave alléguée du requérant.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Niger le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En ce que la partie requérante allègue un risque de traitements inhumains et dégradants en raison de l'insécurité alimentaire régnant actuellement au Niger et du risque de famine encouru en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que la simple invocation de l'existence de violation de droits de l'homme dans un pays ou d'une situation d'insécurité alimentaire, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la à des traitements inhumains et dégradants que constituerait la famine ou que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture, à la peine de mort. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays ce qu'il reste en défaut de faire en l'espèce.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement au Niger ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant ne fait valoir aucun argument de nature à renverser ce constat et ne produit aucune information ni élément à cet égard. En conclusion, en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement au Niger, il apparaît que celle-ci a légitimement pu conclure à l'absence actuelle de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans ce pays.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée

11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

12. Les documents versés par la partie requérante au dossier de procédure, en annexe de la requête et par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 9), ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- en ce qu'ils concernent la problématique de l'esclavage et du trafic d'êtres humains au Niger, les articles annexés à la requête manquent de pertinence puisqu'il ressort des considérations qui précèdent que le requérant n'est pas parvenu à convaincre qu'il avait le statut d'esclave au Niger ;

- l'attestation médicale datée du 20 novembre 2015 atteste des problèmes psychologiques du requérant et du fait qu'il souffre d'un « trouble de la personnalité avec hallucinations post traumatiques ». Sans remettre en cause la réalité des problèmes psychologiques mentionnés, le Conseil observe que rien, dans cette attestation, ne permet d'objectiver un tant soit peu les faits qui seraient à l'origine desdits problèmes ; le Conseil constate par ailleurs que cette attestation n'établit pas que les problèmes psychologiques du requérant auraient des répercussions sur sa capacité à s'exprimer et à relater son histoire de manière cohérente ; en tout état de cause, le Conseil considère que la souffrance psychique de la partie requérante ne suffit pas à justifier les nombreuses et importantes insuffisances qui caractérisent son récit ;

- le document intitulé « attestation de déposition reçue » émanant du secrétaire général de l'association « Timidria » ne peut se voir accorder aucune force probante. En effet, alors que ce document relate l'enregistrement d'une déposition auprès de ladite association faite en date du 25 décembre 2014 par Monsieur R.M. concernant la situation d'esclavage du requérant, le Conseil constate que ce dernier n'a jamais évoqué cette démarche pourtant entreprise par Monsieur R.M. durant la période au cours de laquelle il était hébergé chez lui, ce qui paraît invraisemblable. Par ailleurs, alors que le note complémentaire introduit ce nouveau document en précisant à son sujet que « Monsieur [R.] a précisé qu'il partait trouver une solution sans avertir le requérant qu'il allait se rendre auprès de l'Association Timidria », le requérant affirme, lors de l'audience du 27 novembre 2015 devant le Conseil, qu'il était au courant de la visite de R. à l'association Timidria et qu'il en a fait part dans le cadre de sa demande d'asile, ce qui ne ressort nullement du dossier administratif et ajoute à la confusion. Enfin, le Conseil s'étonne que la requête introductive d'instance passe également sous silence cet élément capital alors pourtant qu'elle cite l'existence de cette association Timidria en dénonçant l'arrestation de deux de ses dirigeants dans le cadre de son argumentaire général consacré à la réaction des autorités nigériennes face à la problématique de l'esclavage (requête, p. 11) ; ainsi, le Conseil ne peut concevoir que le requérant n'ait pas profité de cette occasion pour informer le Conseil de la démarche, le concernant personnellement, entreprise par R. auprès de l'association Timidria afin de dénoncer la situation d'esclavage qui était la sienne. Pour toutes ces raisons, le Conseil ne peut accorder la moindre force probante à cette attestation.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

14. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

15. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ